



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catégorie C

Question écrite n° 9023

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des catégories d'agents non titulaires ou fonctionnaires rémunérés à un indice fonction publique inférieur au SMIC. Pour ces agents il est fait application du décret n° 91-769 qui prévoit le versement d'une indemnité différentielle. Il semblerait que l'application des retenues sociales sur le seul salaire indiciaire et non pas sur l'indemnité entraîne des disparités de traitement dans l'avancement d'échelon. Un salaire net mensuel au premier échelon de l'échelle 4 inférieur au premier échelon de l'échelle 3 qui lui-même est inférieur au premier échelon de l'échelle 2. De plus, les agents qui bénéficieraient d'un avancement d'échelon du premier échelon au deuxième échelon des échelles 2 et 3 verraient leur traitement mensuel diminuer. Cette situation est non conforme à la loi du 26 janvier 1984, qui dans son article 78 stipule que « l'avancement d'échelon (...) se traduit par une augmentation du traitement ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il est prêt à prendre sur le plan législatif ou réglementaire afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, signé le 10 février 1998 par le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentant la majorité des fonctionnaires, marque la reprise du dialogue social et de la pratique contractuelle dans la fonction publique, plus de quatre années après le dernier accord salarial. L'accord affiche quelques principes forts au premier rang desquels la priorité aux bas salaires, et notamment les agents de la catégorie C, constituant la moitié des effectifs des trois fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière. Il prévoit ainsi qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) : dès le 1er avril 1998, les six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C seront revalorisés de 1 à 15 points d'indice majoré. L'échelle 1 sera redéfinie à la même date sur la base de 8 échelons au lieu de 11, et de 23 ans de carrière au lieu de 28 ans. Le minimum de traitement correspondra à l'indice majoré 247, montant supérieur au Smic brut. Cela rendra donc sans objet l'indemnité différentielle instituée par décret n° 91-769 du 2 août 1997 et dont la mise en oeuvre avait pour résultat la stagnation du traitement alloué en début de carrière aux agents de catégorie C. Les agents contractuels ne pourront être rémunérés sur la base d'un indice inférieur à celui du premier échelon de l'échelle 1. Les perspectives de carrière des fonctionnaires de catégorie C seront améliorées par une augmentation en deux étapes, au 1er janvier 1999 et au 1er janvier 2000, du pyramidage de l'échelle 5 et du nouvel espace indiciaire (NEI). Outre les revalorisations générales de 1,3 % en 1998 et en 1999, 2 points d'indice majoré seront attribués uniformément sur toute la grille des traitements, l'un le 1er avril 1999 et l'autre le 1er novembre 1999. Enfin, le 1er juillet 1998 et le 1er juillet 1999, des points d'indice majorés seront distribués de façon dégressive (4 à 1 au total) jusqu'à l'indice majoré 412.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9023

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 255

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1813